



Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° E-2025-181
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR
LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-2, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-8, L. 424-10, L. 424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-7, R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'interdiction du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides jusqu'à une distance de 100 m du bord de celles-ci.

Vu le décret 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-110 du 11 juin 2018 portant déclaration d'infection et définissant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte dans une zone à risque au titre de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2025-125 du 16 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Lot ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du LOT, ouverte sur la période du 15 avril 2025 au 06 mai 2025 à minuit, sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2025 ;

Considérant, d'une part, que les données techniques relatives à la population de blaireaux présente dans le département pour la saison cynégétique 2025-2026 permettent d'avoir une vision générale de la situation de la population de cette espèce ; que, cependant, elles ne permettent pas de disposer de données locales précises sur le nombre de spécimens présents dans le département ;

Considérant, d'autre part, que la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département du Lot ;

Considérant, dans ce contexte, qu'il apparaît plus proportionné d'ôter les dispositions relatives à la vénerie sous terre du blaireau de l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ; que les autres dispositions de cet arrêté doivent être maintenues ;

Considérant, en conséquence, dans un souci de lisibilité et d'intelligibilité de la règle, qu'il convient d'abroger l'ensemble de l'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et d'en édicter sans délai un nouveau, expurgé des dispositions relatives à la vénerie sous terre du blaireau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° E-2025-125 du 16 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Lot :

du dimanche 14 septembre 2025 au matin au samedi 28 février 2026 au soir.

Hors dispositions spécifiques pour la chasse en ouverture anticipée du chevreuil, sanglier et renard et pour la chasse à la passée du gibier d'eau, la chasse ne peut être pratiquée que de jour, c'est-à-dire du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

La chasse des espèces de gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu de département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, **du dimanche 14 septembre 2025 au matin au samedi 28 février 2026 au soir**, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi) à l'exception des jours fériés et à l'exception de la chasse :

- au gibier soumis au plan de chasse ;
- au cerf sika ;
- au gibier d'eau ;
- aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois ;
- au corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde ;
- au blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur ;

- au faisan lâché dans le cadre de concours de field trial sur faisan tiré, autorisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 – Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé) ;
- au gibier soumis au plan de chasse ;
- au cerf sika ;
- au sanglier ;
- au ragondin et au rat musqué ;
- au renard.

ARTICLE 5 – Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibiers figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions suivantes :

1- CHASSE A TIR DES GIBIERS SÉDENTAIRES

Petit gibier

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Perdrix rouge	Dim 21 septembre 2025	Dim 26 octobre 2025	Les six dimanches seulement
Perdrix grise	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	
Lièvre brun	Dim 14 septembre 2025	Dim 04 janvier 2026	
Lapin	Dim 14 septembre 2025	Sam 31 janvier 2026	
Lapin à l'aide du furet	Dim 07 décembre 2025	Sam 31 janvier 2026	La chasse du lapin au furet est soumise à autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Faisan de chasse	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	
Colin	Dim 14 septembre 2025	Dim 25 janvier 2026	

Cas particulier des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les espèces mentionnées ci-dessus :

Sur les terrains des établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce ou au registre agricole, qu'ils soient formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse est autorisée tous les jours du dimanche 14 septembre 2025 au samedi 28 février 2026.

Toutefois, sur ces terrains, seuls des oiseaux porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, peuvent être chassés.

Il s'agit :

- des perdrix rouges issues d'élevage entre le dimanche 14 septembre 2025 et le samedi 28 février 2026, sauf les 6 dimanches inclus entre le dimanche 21 septembre 2025 et le dimanche 26 octobre 2025 ;
- des perdrix grises issues d'élevage le samedi 28 février 2026
- des faisans de chasse issus d'élevage le samedi 28 février 2026

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Blaireau	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	
Renard	Dim 01 juin 2025	Sam 13 septembre 2025	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant dans le présent arrêté pour le chevreuil et pour le sanglier.
	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	(hors conditions pour la vénerie, décrites au point 2 du présent article)
Ragondin, rat musqué	Toute l'année		Tir par armes à feu (y compris 22 long rifle à 1 coup) et arc de chasse. Aux abords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir avec la grenaille de substitution est obligatoire jusqu'à une distance de 100 m du bord de ceux-ci.

			Autorisation du détenteur du droit de chasse ou du droit de destruction. Permis de chasser validé et assurance en cours pour la saison. (hors conditions pour le ragondin pour la vénerie, point 2 du présent article)
Fouine martre, belette, putois, raton laveur	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	

Grand gibier non soumis à plan de chasse

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Sanglier	Rappels : dans le département du LOT, le sanglier fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté (annexe 1) ;		
	Chasse à l'approche ou à l'affût		
	Dim 01 juin 2025	Jeu 14 août 2025	Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Chasse autorisée tous les jours. Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'annexe 1 point IV.1 au présent arrêté préfectoral précise les conditions de délivrance des autorisations et de mise en œuvre des tirs d'été. Chasse interdite de 9h00 à 18h00.
	Chasse en battue		
	Ven 01 août 2025	Jeu 14 août 2025	Chasse en battue autorisée uniquement sur les cultures de maïs en production, une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à 09h00. Chasse autorisée tous les jours.
	Ven 15 août 2025	Sam 13 septembre 2025	Chasse en battue autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés sur l'ensemble du département. Chasse à l'approche et à l'affût sans chien, autorisée tous les jours, selon les conditions de mise en œuvre du point IV.1 de l'annexe 1 du présent arrêté, sans délivrance d'autorisation préfectorale individuelle. Mode de chasse interdit de 9h00 à 18h00.
	Dim 14 septembre 2025	Mar 31 mars 2026	Tous modes de chasse (hors conditions pour la vénerie, décrites au point 2 du présent article) Chasse autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés sur l'ensemble du département.
	L'utilisation de la munition chevrotine se <u>réserve strictement à la chasse en battue</u> selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 et après décision d'usage journalière édictée par le directeur de battue et votée annuellement en assemblée générale par la structure de chasse. Seul est autorisé l'emploi de munition chevrotine disposant de 9 grains d'un diamètre de 8,65 mm. La distance de tir autorisée est de 15 mètres au maximum. L'angle de non tir préconisé se porte à 45° et ne devra pas être inférieur à l'angle de non tir réglementaire des 30°. Les comptes-rendus des prélèvements de sanglier réalisés <u>à compter du 1^{er} juin 2025</u> doivent être transmis de façon <u>hebdomadaire</u> à la fédération départementale des chasseurs du Lot en utilisant l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt »).		

Grand gibier soumis à plan de chasse

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Cerf élaphe (mâles et femelles tous âges)	Sam 25 octobre 2025	Sam 28 février 2026	Tous modes de chasse. (hors conditions pour la vénerie, décrites au point 2 du présent article) Rappel : Le cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
Daim et mouflon méditerranéen	Dim 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	Tous modes de chasse ; (hors conditions pour le daim pour la vénerie, décrites au point 2 du présent article) Rappel : Le daim et le mouflon méditerranéen ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
Chevreuril	Dim 1er juin 2025	Sam 13 septembre 2025	Chasse à l'approche ou à l'affût. Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (l'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse qui en remet une copie à chacun des tireurs désignés par elle). Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système de lunette de visée ou bien le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.
	Sam 14 septembre 2025	Sam 28 février 2026	Tous modes de chasse ; (hors conditions pour la vénerie, décrites au point 2 du présent article) Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, avec un arc de chasse ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 ou 2, de série spécifique de Paris (diamètre de 4 ou 3,75 mm). Aux abords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés le tir avec la grenaille de substitution est obligatoire. Dans ce cas, le chevreuil ne pourra être tiré qu'avec de la grenaille de substitution N° 000 (ou 3/0) ou 00 (ou 2/00) afin de prendre en compte la densité inférieure de l'acier par rapport au plomb.
Les comptes-rendus de réalisation des plans de chasse doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du Lot <u>au plus tard le 10 mars 2025</u> (sous réserve de dérogation ministérielle).			

2 - VÉNERIE DES GIBIERS SÉDENTAIRES

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Renard, ragondin	Dim 14 septembre 2025	jeu 15 janvier 2026	Chasse par vénerie sous terre.
Chevreuril, daim, sanglier, renard, lièvre	Dim 14 septembre 2025	Mar 31 mars 2026	Chasse à courre, à cor et à cri.
Cerf élaphe	Sam 25 octobre 2025	Mar 31 mars 2026	Chasse à courre, à cor et à cri.

Rappel :

Conformément à l'arrêté préfectoral 2018-110 du 11 juin 2018, la pratique de la vénerie sous terre ou le déterrage avec utilisation de chiens est interdite dans la zone à risque au titre de la tuberculose bovine, en raison des possibilités de contamination pour les chiens et de la dispersion des populations.

3 - CHASSE DU GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel sauf sur les rivières Lot et Dordogne :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n°2, 3, 4 et tronçon amont du lot 5, du barrage de Larnagol-Calvignac à la base nautique de Caix (Luzech), la date d'ouverture est fixée au dimanche 28 septembre 2025 au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

Sur les autres lots, la date d'ouverture est fixée au dimanche 28 septembre 2025 au matin.

Sur la rivière DORDOGNE, la date d'ouverture est fixée au dimanche 28 septembre 2025 au matin.

4 - CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Rappels relatifs à la chasse de la bécasse des bois :

- Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.
- Chaque chasseur de bécasse des bois doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements :

* soit en tenant à jour un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs qui effectue la validation du permis de chasser. Le numéro du carnet de prélèvement sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 30 juin 2026 à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré.

Sur chaque animal tué, préalablement à tout transport :

- le dispositif de marquage ad-hoc du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposé de façon conforme autour de l'un des tarses de l'oiseau prélevé ;
- le prélèvement sera coché sur le carnet de prélèvement par enlèvement des pastilles de la date (jour et mois) du prélèvement et du dispositif de marquage correspondant ;

* soit en utilisant l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt ») permettant une e-validation des prélèvements en temps réel.

La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits.

Dans le département du LOT, la bécasse des bois fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté (annexe 2). La chasse de la bécasse des bois est suspendue les mardi, jeudi et vendredi sauf jours fériés.

Tout chasseur indiquant aux agents chargés de la constatation et de la recherche des infractions à la police de la chasse qu'il chasse la bécasse des bois ou qu'il est en action de chasse de la bécasse des bois doit être soit porteur de son carnet de prélèvement, soit en mesure de démontrer son utilisation conforme de l'application « chassadapt ».

Rappel relatif à la chasse du pigeon ramier :

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié stipule : «... la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme. Dans les départements [...], du Lot, [...], elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels...».

5 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Tout chasseur, tout directeur de battue ou tout organisateur de chasse au grand gibier peut faire appel, s'il le souhaite, à un conducteur de chien de sang pour rechercher les grands animaux blessés.

Le conducteur de chien de sang est autorisé à rechercher les animaux blessés sur l'ensemble du territoire du département. Il peut être muni d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin et peut s'adjoindre un ou deux accompagnateurs armés.

Ces personnes peuvent être accompagnées par un ou deux chiens forceurs. Les chiens forceurs doivent être impérativement tenus au trait de limier lors de la recherche. Les recherches peuvent se faire tous les jours de la semaine en période de chasse ainsi que le lendemain de la clôture générale de la chasse.

Rappels : la recherche d'un animal ou le contrôle d'un tir par un conducteur de chien de sang n'est pas un acte de chasse. La recherche des animaux blessés peut être conduite hors période d'ouverture de la chasse. Un chien forceur est un chien qui est lâché lorsque l'animal blessé a été retrouvé et relevé par le chien de sang. Il ne peut être lâché que pour coiffer l'animal ou permettre de le tenir au ferme.

ARTICLE 6 – Sur le territoire des ACCA, des AICA, des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétiques propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 7 – La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du dimanche 14 septembre 2025 au matin au vendredi 28 février 2026 au soir sauf pour les chasses aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 – Pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes, tuées à la chasse :

- perdrix rouges : du 21 septembre 2025 au 26 octobre 2025 inclus ;
- lièvres : du 14 septembre 2025 au 14 octobre 2025 inclus ;

ARTICLE 9 – Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 10 – Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Figeac et Gourdon, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la police nationale, les lieutenants de l'ouvèterie, les

des Forêts à Castres, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Cahors, le 30 JUIN 2025

LA PRÉFÈTE DU LOT,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du LOT

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU SANGLIER

PARTIE I :

I.1 – Les moyens

Pour atteindre l'objectif de rétablissement et de maintien de l'équilibre agro-cynégétique, un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L.425-15 du Code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs (CDS du 23/03/2018). Il est inscrit dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques, réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

I.2 – Le cadre réglementaire

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L.420-1 du CE)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- la présence durable d'une faune sauvage riche et variée ;
- la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- la prévention des dégâts ;
- les procédés de destruction autorisés.

PARTIE II : UNE GESTION CONCERTÉE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont :

- se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts ;
- développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse et les chasseurs ;
- inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues ;
- encourager les structures de chasse à réguler l'espèce en commun.

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées pour la gestion du sanglier.

II.1 – Au niveau de l'unité de gestion (niveau 1) : le Comité Local

Il est créé à l'échelle de chaque unité de gestion sanglier (UG sanglier) un comité local.

Il est composé de 4 collèges :

- Élus : 3 titulaires, 3 suppléants désignés par l'association des maires du Lot
- Exploitants agricoles : 5 titulaires, 5 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture du Lot
- Propriétaires fonciers : 3 titulaires, 3 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture du Lot
- Structures de chasse affiliées à la FDC 46 : 8 titulaires, 8 suppléants élus lors de la réunion de secteur de la FDC 46 (Présidents ou représentants).

Lors des réunions, les titulaires nommés de chaque collège sont tenus, en cas d'absence, d'avertir leur suppléant désigné.

Les représentants de chaque « collège » doivent être représentatifs et répartis au sein de chaque unité de gestion.

L'animation est assurée par les deux administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs du LOT et le technicien de l'Unité de Gestion.

Sont invités :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- la louveterie (un représentant désigné par l'association des louvetiers sur chaque Unité de Gestion).

Les membres et invités du Comité Local sont désignés pour la période des 6 années du SDGC.

Chaque collège doit pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les rôles du comité local sont les suivants :

- prendre connaissance des prélèvements (battues de chasse, tirs individuels, destruction) et des dégâts ;
- faire remonter les problèmes et les propositions au Comité Départemental Sanglier ;
- proposer au Comité Départemental Sanglier toute action nécessaire au maintien de l'équilibre agro-cynégétique (mise en œuvre du Code de l'Environnement R. 425-31, ...).

Le Comité Local se réunit si nécessité, à la demande des représentants départementaux d'un des collèges. La demande est transmise à la Fédération départementale des chasseurs du Lot.

II.2 – Au niveau du département (niveau 2) : le Comité Départemental Sanglier

Sa composition est la suivante :

- élus représentant les organismes (1 titulaire et 1 suppléant)
- syndicats agricoles : 6 personnes dont Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FDSEA (2), Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (2), Confédération Paysanne (1), Coordination Rurale (1)
- chambre d'agriculture : 1
- syndicat des forestiers privés : 1
- association des propriétaires privés ruraux : 1
- association des maires du Lot : 1
- conseil départemental : 1
- représentants les chasseurs : 7 personnes dont Fédération Départementale des Chasseurs - FDC (4), Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibier du Lot - ADCGGL (1), Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants - AFACCC (1), Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier - ANCGG (1)

PERSONNES QUALIFIEES :

- Direction Départementale des Territoires : 1
- Office français de la biodiversité - OFB : 1
- Association des Lieutenants de Louveterie : 1
- Fédération Départementale des Chasseurs : 1
- Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS : 1

INVITES :

- Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux – MODEF : 1

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien).

Les rôles du Comité Départemental Sanglier sont les suivants :

- définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion ;
- ajuster les unités de gestion en fonction des communes nouvelles sur l'ensemble du département ;
- centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités locaux...);
- valider ou modifier les propositions des comités locaux (mise en œuvre du code de l'environnement. R. 425-31,...);
- transmettre des propositions à la fédération départementale des chasseurs pour présentation ultérieure à la CDCFS.

Le Comité Départemental Sanglier se réunit courant janvier.

II.3 - Au niveau réglementaire (niveau 3) : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les propositions arrêtées par le Comité Départemental Sanglier sont présentées, pour information ou avis, à la CDCFS par la Fédération départementale des chasseurs du LOT, puis, le cas échéant, soumises à la décision de la Préfète.

PARTIE III : LE TERRITOIRE DES UNITÉS DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion (voir carte ci-dessous).
Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

carte UG Sanglier



PARTIE IV : MODALITÉS DE GESTION DU SANGLIER

Elles figurent dans le tableau ci-après :

	Modalités de gestion du sanglier
Statut	Chassable.
Chasse	- Chasse : modalités proposées annuellement par le Comité Départemental Sanglier, soumises à l'avis de la CDCFS puis à la décision du préfet. - Tir d'été sanglier : uniquement aux territoires adhérents à la FDC 46 (<u>voir modalité d'attribution</u>). - Possibilité de chasse dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage selon des modalités à définir. Propositions à la CDCFS.
Modalités de suivi	Les comptes-rendus des prélèvements doivent être transmis de façon hebdomadaire à la fédération départementale des chasseurs du Lot en utilisant l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt »).
Lâcher	Non autorisé dans les territoires ouverts.
Prévention des dégâts	Niveau local Partenariat entre les exploitants, propriétaires fonciers adhérents à la structure de chasse locale et les chasseurs de la structure de chasse concernée. - Possibilité de pose de clôture électrique - Convention ponctuelle entre les parties Niveau FDC 46 - Convention de prêt de matériel - Application de la Charte départementale de l'agrainage (soumise à déclaration)
Procédures d'indemnisation des dégâts	Information par la FDC 46 du détenteur du droit de chasse et implication de ce dernier (contact avec l'exploitant).

IV.1 - MODALITÉ DU TIR D'ÉTÉ DU SANGLIER

- La DDT transmet une autorisation de tir d'été du sanglier à tous les détenteurs de droits de chasse affiliés à la FDC 46 (feuillet autorisation avec inscription des modalités de tir – horaire à mentionner, résultats au verso).
- Le détenteur du droit de chasse définit une liste pouvant aller jusqu'à 20 tireurs maximum et désigne parmi ses adhérents **1 tireur par tranche de 50 ha et 4 maximum en présentiel par territoire**. Ces derniers doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale et être désignés par l'assemblée générale dans les structures de chasse type loi 1901.
- L'exploitant agricole qui constate des dégâts avérés avertit le détenteur du droit de chasse. Après validation de terrain sur la nature des dégâts de sanglier, le détenteur du droit de chasse met en œuvre un dispositif de prévention (tir d'été et/ou clôture électrique...).
- Le tir ne peut se réaliser que sur des parcelles agricoles couvertes de leurs récoltes et au maximum 100 m autour de la parcelle concernée.
- Le détenteur du droit de chasse est seul responsable de la destination du tableau de chasse issu de ces interventions et du respect éthique de la venaison.

IV.2 - MODALITÉ D'INTERVENTION EN ACTION DE CHASSE DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

- La chasse du sanglier est permise dans les réserves de chasse et de faune sauvage deux fois par mois, trois jours consécutifs ouverts à la chasse (par exemple du samedi au lundi inclus, ou du mercredi au dimanche inclus).
- Les tirs doivent être réalisés en dehors de la réserve, exceptés pour les piqueurs.
- Les opérations devront veiller à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.
- Une déclaration devra être adressée à la direction départementale des territoires, 48 heures au plus tard après l'opération.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025/2026 dans le département du LOT

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA BÉCASSE DES BOIS

CONTEXTE

Parmi les dispositions d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement les Plans de Gestion.

Cadre réglementaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 420-1, L. 425-2, L. 425-14 et L. 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Objectif :

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la bécasse des bois :

- en limitant ses prélèvements et son temps de chasse ;
- en renforçant la connaissance de ses prélèvements ;
- en évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution ;
- en permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- en préservant la chasse à la bécasse et son éthique.

Modalités de gestion demandées :

- Limitation des prélèvements par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.
- Rappel : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la bécasse des bois sont fixées par arrêté ministériel.
- Limitation du temps de chasse de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- Afin de mieux connaître les prélèvements réalisés sur la bécasse des bois, d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes, tout chasseur de bécasse des bois doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit en tenant à jour un carnet individuel unique conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 soit en utilisant l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt ») permettant une e-validation des prélèvements en temps réel.

Modalités de mise en œuvre :

• Modalités de délivrance :

• Le carnet de prélèvement est délivré gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande). Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage pour une saison de chasse est conditionnée par la restitution à la fédération de celui de chaque saison de chasse précédente.

• Toute demande de duplicata doit être adressée par courrier au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot qui validera ou non la délivrance de celui-ci. Au prorata de la saison écoulée, un certain nombre de languettes seront retirées de ce duplicata, la saison s'entendant du 15 octobre à la fermeture du 20 février (sauf modification ministérielle de cette date). La fédération tient à jour un registre permanent des personnes qui ont un reçu un duplicata.

• Obligations pour le chasseur :

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage ou en l'absence d'accès immédiat à l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt ») est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois et ayant opté pour l'utilisation du carnet de prélèvement doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet autour de l'une des pattes de l'oiseau ;
- retourner avant le 30 juin le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot.

Rappel : La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire avant cette date fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois et ayant opté pour l'utilisation de l'application mobile mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt ») doit l'enregistrer en temps réel dans cette application.

Tout chasseur de bécasses utilisant un dispositif de repérage des chiens qui marque l'arrêt doit obligatoirement y associer une cloche ou un grelot fonctionnel.

• **Obligation pour les structures de chasse :**

Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport à la chasse de la bécasse des bois.